

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

portant création du Conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc LAURIOL, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, François COLLET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Roger FOSSÉ, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, André JARROT, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Guy LEMAIRE, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Louis SOUVET et Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) entre dans la catégorie des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs définie par le titre IV de la loi du 2 juillet 1985.

Elle a seule le pouvoir d'autoriser en France l'utilisation publique de la musique et d'en fixer les conditions financières.

Entreprise de prestation de services recouvrant et redistribuant des droits patrimoniaux, dont elle détermine l'étendue, interposée entre auteurs et diffuseurs, la S.A.C.E.M. ne saurait être confondue avec les auteurs.

Les auteurs n'ont pas la possibilité d'intervenir dans la gestion collective de leurs œuvres, entièrement entre les mains de la S.A.C.E.M. dès qu'ils ont adhéré.

Le monopole tout à fait exceptionnel ainsi constitué permet à la S.A.C.E.M. d'exiger une rémunération, dont elle détermine le niveau, en général par référence au chiffre d'affaires de l'utilisateur, d'avoir accès aux documents de l'administration fiscale pour procéder à des vérifications, ce moyen d'investigation étant complété par la faculté d'exercer des contrôles par ses agents assermentés.

Certains tribunaux, dans ces conditions, ont considéré que son pouvoir était quasi fiscal. Elle n'hésite pas à se prévaloir des prérogatives assorties de sanctions pénales accordées par les lois aux auteurs personnellement pour accuser de contrefaçon ceux qui, étant prêts à payer la rémunération équitable, refusent de se plier à ses exigences et veulent s'assurer que les sommes vont effectivement aux auteurs joués.

En effet, une société de gestion collective de droits d'auteurs comme la S.A.C.E.M. est non seulement soumise aux règles du droit communautaire de la concurrence, mais, aussi, ainsi que l'a jugé la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 novembre 1991, au droit interne de la concurrence qui est d'ordre public, c'est-à-dire qu'une entreprise en position de monopole comme la S.A.C.E.M. n'a

pas en droit la possibilité de fixer de façon discrétionnaire son tarif et qu'elle doit répondre de toute pratique anticoncurrentielle, notamment de l'abus de position dominante auquel elle pourrait se livrer dans la détermination du prix qu'elle impose.

Les diffuseurs, grands ou petits, dans leur majorité des P.M.E. de la musique, se plaignent du taux excessif de sa rémunération, ce qui entraîne de nombreuses procédures avec les représentants de plusieurs catégories d'utilisateurs, y compris les associations et les comités des fêtes, c'est-à-dire les bénévoles.

Le rôle des utilisateurs de musique est ambivalent puisqu'ils se servent de la musique mais aussi la servent, en assurant la promotion et le succès des œuvres. Ils sont en droit, comme les auteurs, de revendiquer *l'information* et la *transparence* de l'intermédiaire imposé.

Il est en effet important de savoir comment chaque société de perception et de répartition définit sa rémunération et ce qu'elle fait des sommes encaissées.

Le contrôle du ministre de la culture, ministre de tutelle de la S.A.C.E.M., paraît insuffisant. Une de ses réponses à un parlementaire laisse entendre que ses vérifications se limitent à recevoir de la S.A.C.E.M. les documents qu'elle est tenue de lui fournir par la loi du 11 mars 1957, desquels se déduirait que la perception est conforme à l'objet social de la société mais non pas la répartition, sur laquelle le ministre est muet.

Les utilisateurs de musique ont besoin de s'assurer que parvienne aux auteurs joués comme aux artistes interprètes une rémunération équitable sans déperdition en cours de gestion collective. Le niveau de la rémunération perçue par les créateurs dépend de la fixation du tarif de base mais aussi de la redistribution, c'est-à-dire du niveau de la « rétention » à quelque titre que ce soit pratiquée par la société de gestion.

C'est pourquoi il apparaît souhaitable *que les utilisateurs de musique puissent être associés de plus près à la gestion collective des droits* pour arriver à équilibrer la juste rémunération des créateurs et leurs propres possibilités contributives sans qu'une partie importante ne disparaisse notamment dans le gouffre des irrépartissables.

L'expérience a réussi en R.F.A., où les représentants de syndicats d'utilisateurs sont admis comme observateurs au sein du conseil d'administration de la G.E.M.A., homologue de la S.A.C.E.M. En Grande-Bretagne, il existe un Music Users Council, qui constitue un partenaire averti pour la P.R.S., l'homologue anglaise de la S.A.C.E.M.

L'intérêt des consommateurs de musique est que soient associés les utilisateurs au contrôle de la gestion, une place étant réservée, le cas échéant, à toute organisation spécifique pour les représenter qui viendrait à se créer.

Il est indispensable d'assurer parallèlement l'accès aux comptes, leur transparence et leur contrôle.

Tel est l'objet de la proposition de loi dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué un Conseil des utilisateurs de musique.

Le Conseil comprend six membres désignés par les organismes professionnels ou groupements des utilisateurs de musique, un magistrat de la Cour des comptes, un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat du Conseil d'État. Il élit son président en son sein.

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans renouvelable.

Le Conseil est habilité à demander à chaque société de perception et de répartition des explications sur les comptes publiés annuellement, à suggérer toutes mesures destinées à assurer aux auteurs joués et aux artistes interprètes la répartition maximale des sommes perçues, donner son avis sur tous accords catégoriels ou individuels fixant le taux de rémunération de la société de gestion collective.

Pour mieux participer au contrôle, il désigne deux représentants qui assisteront aux réunions du conseil d'administration de la société de perception et de répartition en tant qu'observateurs sans droit de vote.

Le Conseil des utilisateurs de musique présente un rapport annuel au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de la culture sur les relations entretenues lors de l'exercice précédent avec les sociétés de perception et de répartition de droits.

Ce rapport peut contenir des propositions en vue de les améliorer.

Art. 2.

Les comptes annuels des sociétés de perception et de répartition de droits d'auteurs ou de droits voisins, arrêtés au 31 décembre de chaque année, font l'objet d'une publication au *Journal officiel*, au plus tard le 31 mars suivant.

Les comptes et le bilan doivent être accompagnés du rapport du dirigeant social à l'assemblée générale, des rapports des commis-

saires aux comptes et de toute commission interne chargée d'émettre un avis à leurs propos ainsi que d'une annexe définissant les règles de perception et de répartition appliquées pendant l'année écoulée à chaque catégorie d'utilisateurs.